

**AVENANT n° 61 du 04 MAI 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

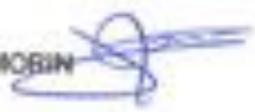
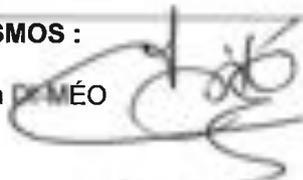
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Moniteur de Tir Sportif	Le titulaire du CQP « Moniteur de Tir Sportif » est classé au groupe 3	<p>Les prérogatives d'exercice renvoient à la définition de la situation professionnelle visée par la qualification et à sa spécificité.</p> <p>Encadrement en autonomie des activités de Tir Sportif pour tout public de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.</p> <p>Organisation des dispositions réglementaires liées au carnet de tir.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport</p>

UP FLL
 JMA
 DT
 JOM

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Jérôme MORIN  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Félix GOMES  Nom : Félix GOMES	CFTC : Yves BÉCHU  Nom : Yves BÉCHU
CGT-FO : Yann POYET  Nom : Yann POYET	CGT Bouziane BRINI Nom : Bouziane BRINI	CNES : Philippe BROSSARD Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Franck LECLERC Nom : Franck LECLERC	UNSA : Dominique QUIRION  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Alain FAYER 	COSMOS : Jean DE MÉO 	

AVENANT N° 62 du 05/07/2011
Relatif à la désignation de l'OPCA UNIFORMATION
de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005

Article 1 :

Il est rajouté après le dernier paragraphe de l'article 8.6.2 l'alinéa suivant :

« *Quelle que soit la taille de l'entreprise, les versements relatifs au plan de formation et à la professionnalisation seront collectés par l'OPCA UNIFORMATION.* »

Article 2 :

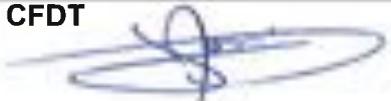
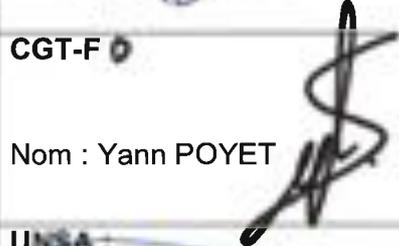
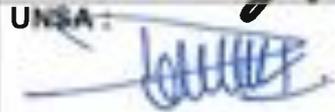
Le membre de phrase « Les OPCA sont chargés » de l'article 4 de l'annexe 1 - accord sur la mise en œuvre des CQP du 6 mars 2003 est remplacé par « L'OPCA Uniformation est chargé ».

Article 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction générale du travail et d'une demande d'extension.

Il prendra effet au premier jour suivant l'expiration du délai relatif au droit d'opposition des organisations non signataires.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GEMIS	CFTC :  Nom : Joël CHIARON
CGT  Nom : Bouziane BRINI	CGT-F 0  Nom : Yann POYET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS Nom : Jean DI-MÉO	

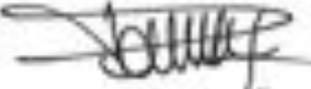
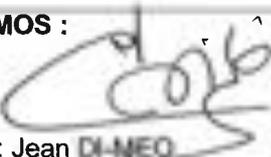
Avenant n° 63 du 9 novembre 2011 relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme

Article 1er :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.3.2 de la CCNS est remplacée par les dispositions suivantes : « le taux de la cotisation 2011 est fixé à 0,06 %. Il fera l'objet d'une renégociation durant l'année 2012 ».

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet dès sa signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-NEO	

AVENANT n°64 du 5/12/11

portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

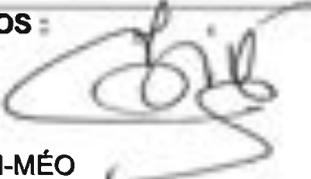
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant moniteur char à voile	Le titulaire du CQP « assistant moniteur char à voile » est classé au groupe 3	<p>Le titulaire du CQP assistant moniteur de char à voile initie à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié sous la responsabilité d'une personne qualifiée de niveau 4 ou supérieur mention char à voile, désigné « référent » présent durant la séance et expressément nommé et affiché par le responsable de la structure. Dans la limite de 3 titulaires du CQP par référent.</p> <p>Il exerce dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vent de force 6 Beaufort maximum- 8 supports maximum- jusqu'au niveau 3 des niveaux FFCV <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- du temps scolaire contraint- des groupes constitués de personnes présentant un handicap <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

ARTICLE 2 :

Handwritten signatures and initials:
EUP
E2
PA
[Signature]

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : J CHARON
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique GURION	
CNEA :  Michel LARMONIER	COSMOS :  Jean DI-MÉO	

AVENANT n° 65 du 7 février 2012 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Technicien sportif de Rugby à XV	Le titulaire du CQP de « Technicien sportif de Rugby à XV » est classé au groupe 3	Encadrement en autonomie des séances d'entraînement en rugby à XV des catégories des moins de 15 ans, jusqu'en fédérale 2. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.

FG M
UP
JJA

Avenant n° 66 du 7 février 2012 relatif aux absences liées à l'exercice d'un mandat syndical donnant lieu à maintien de salaire

Article 1er :

Le titre de l'article 3.1.3.1 de la CCN du sport est remplacé par : « Absences liées à l'exercice d'un mandat syndical donnant lieu à maintien de salaire ».

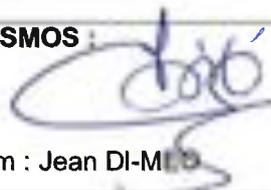
Article 2 :

L'article 3.1.3.1 de la CCN du sport est ainsi rédigé : « Les absences suivantes, qui doivent être justifiées par la production de la convocation précisant les lieux et la date des réunions et par un mandat d'une des organisations syndicales représentatives de la branche, ne donnent lieu à aucune réduction de salaire et demeurent assimilées à un temps de travail effectif pour le calcul des congés payés :

- Participation aux commissions paritaires officielles ou constituées d'un commun accord au plan national au titre de la CCN du sport ;
- Participation aux jurys des certifications portées par la CCN du sport. »

Article 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCON	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MI	

**AVENANT n° 67 du 07/02/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

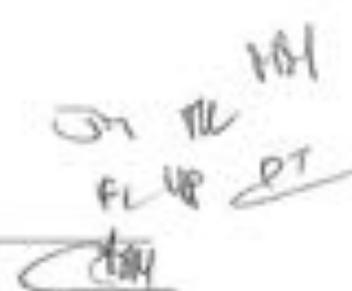
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
« animateur de patinoire option hockey sur glace »	Le titulaire du CQP d'« animateur de patinoire option hockey sur glace » est classé au groupe 3	<p>Le titulaire du CQP encadre des séances d'animation et de découverte de l'activité en patinoire et dans l'option hockey sur glace auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des publics de moins de treize ans jusqu'au premier niveau de compétition - et de public adulte loisir. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

**AVENANT n° 68 du 07/02/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes qui remplacent intégralement l'avenant 15 à la CCNS :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon option quad	Le guide de véhicules terrestres motorisés à guidon est classé au groupe 3	<p><i>Le titulaire du CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « quad » exerce l'activité d'accompagnateur pour la randonnée en « quad » de publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'un « quad ».</i></p> <p><i>Il exerce son activité de manière autonome sur des parcours connus et reconnus.</i></p> <p><i>Les passagers sont admis sur les véhicules homologués 2 places. Ils doivent pouvoir avoir un appui franc sur les marchepieds pour assurer leur stabilité et une force suffisante pour s'y maintenir tout au long de l'activité.</i></p> <p><i>Le nombre maximum de véhicules accompagnés en « quad » est fixé à 6 simultanément, soit 12 personnes.</i></p> <p><i>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 1 200 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport.</i></p>



 JM RL MH
 FL VP PT
 [Signature]

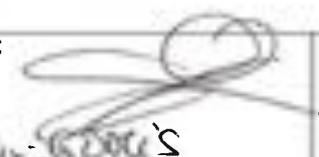
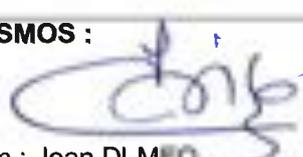
Avenant n° 69 du 7 février 2012 relatif à la date de présentation des comptes par les institutions de prévoyance

Article 1er :

Dans l'article 10.10 de la CCNS, les termes « 1^{er} août » sont remplacés par « 15 juin ».

Article 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

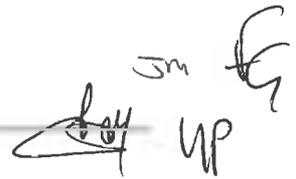
CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCHIN	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Jacques NIVELET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	

**AVENANT n° 70 du 07/02/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Plieur de parachute de secours	Le titulaire du CQP de plieur de parachute de secours option réparateur est classé au groupe 3	<p><i>Le plieur de parachute de secours plie, assemble, démonte et démêle les parachutes de secours dont il a la responsabilité au regard des réglementations en vigueur.</i></p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>
Qualification complémentaire : réparateur	Le titulaire du CQP de plieur de parachute de secours option réparateur est classé au groupe 3	<p><i>Le réparateur de parachute répare les parachutes dont il a la responsabilité au regard des réglementations en vigueur</i></p>



 SM
 UP